

21PA06307

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE PARIS**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° CAA : 21PA06307**

**N° AJU : 2021/049836**

**M. ZIABLITSEV**

**Décision du 24 décembre 2021**

Code procédure : 121

**La Présidente de la Cour administrative d'appel de Paris**

Vu la procédure suivante :

*Procédure antérieure devant le bureau d'aide juridictionnelle :*

M. Sergeï Ziablitsev a demandé à la section du bureau d'aide juridictionnelle compétente pour le tribunal administratif de Paris le bénéfice de l'aide juridictionnelle au titre de l'action qu'il a introduite auprès de ce tribunal le 1<sup>er</sup> novembre 2021, sous le n° 2123542/12-1, afin d'obtenir la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 25 280 500 euros en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis.

Par une décision n° 2021/049836 du 19 novembre 2021, le président de la section du bureau d'aide juridictionnelle compétente pour le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande.

*Procédure devant la présidente de la Cour :*

Par un recours enregistré le 10 décembre 2021, M. Ziablitsev demande l'annulation de la décision n° 2021/049836 du 19 novembre 2021 précitée.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de cette loi ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. L'article 23 de la loi du 10 juillet 1991 dispose que : « *Les décisions du bureau d'aide juridictionnelle, de la section du bureau ou de leur premier président peuvent être déferées, selon le cas, (...) au président de la cour administrative d'appel (...). Ces autorités statuent sans recours* ».

2. Aux termes de l'article 3 de la même loi : « *Sont admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle les personnes physiques de nationalité française et les ressortissants des Etats*

*membres de la Communauté européenne. Les personnes de nationalité étrangère résidant habituellement et régulièrement en France sont également admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Toutefois, l'aide juridictionnelle peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées à l'alinéa précédent, lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès. L'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence aux étrangers lorsqu'ils sont mineurs, (...), ainsi qu'aux personnes faisant l'objet de l'une des procédures prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-6, L. 312-2, L. 511-1, L. 511-3-1, L. 511-3-2, L. 512-1 à L. 512-4, L. 522-1, L. 522-2, L. 552-1 à L. 552-10 et L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ou lorsqu'il est fait appel des décisions mentionnées aux articles L. 512-1 à L. 512-4 du même code (...) ».*

3. Pour rejeter la demande d'aide juridictionnelle présentée par M. Ziablitsev, le président de la section du bureau d'aide juridictionnelle compétente pour le tribunal administratif de Paris a estimé que cette demande était irrecevable, dès lors que « l'intéressé, de nationalité étrangère, dont l'attestation de demande d'asile a expiré le 12 juillet 2021, ne justifie pas résider régulièrement en France », que « sa demande ne relève pas des procédures prévues à l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991, et sa situation n'apparaît pas particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige tel qu'exposé ou aux charges prévisibles du procès ».

4. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier que M. Ziablitsev ne peut être regardé comme résidant régulièrement en France. Or, l'action qu'il a introduite auprès du tribunal administratif de Paris afin d'obtenir la réparation des préjudices qu'il estime avoir subis ne relève d'aucune des procédures particulières pour lesquelles les dispositions de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991 prévoient, pour l'octroi de l'aide juridictionnelle, une dispense de condition de résidence régulière en France. La situation de M. Ziablitsev n'apparaît pas non plus particulièrement digne d'intérêt au sens de ces dispositions. C'est dès lors à bon droit que, par la décision contestée, le président de la section du bureau d'aide juridictionnelle compétente pour le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande pour les motifs ci-dessus mentionnés.

5. En second lieu, la personne à laquelle l'aide juridictionnelle n'a pas été accordée conserve le droit d'agir devant une juridiction et peut bénéficier, en cas de succès, du remboursement des frais et dépens qu'elle a engagés. Ainsi, M. Ziablitsev n'est pas fondé à soutenir que la décision attaquée méconnaîtrait les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

6. Il résulte de ce qui précède que le recours de M. Ziablitsev ne peut qu'être rejeté.

## **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours de M. Ziablitsev est rejeté.

**Article 2** : La présente décision, qui n'est susceptible d'aucun recours, sera notifiée à M. Sergeï Ziablitsev.

Copie en sera adressée au secrétariat du bureau d'aide juridictionnelle de Paris (section compétente pour le tribunal administratif).

Fait à Paris le 24 décembre 2021.

La Conseillère d'Etat,  
Présidente de la Cour administrative d'appel de Paris



Pascale FOMBEUR